

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78011 VERSAILLES

VERSAILLES, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAL ex ELECTRODEPOSITION

12, RUE DES ENTREPRENEURS
78420 CARRIERES SUR SEINE

Références : RVAT58422
Code AIOT : 0006503201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement PAL ex ELECTRODEPOSITION implanté 12, RUE DES ENTREPRENEURS 78420 CARRIERES SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre des suites de l'inspection du 13/06/22 afin d'évaluer l'avancement des actions menées et la pertinence de la poursuite de la procédure d'astreinte journalière proposée à l'issue de l'inspection du 13/06/22.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAL ex ELECTRODEPOSITION
- 12, RUE DES ENTREPRENEURS 78420 CARRIERES SUR SEINE
- Code AIOT : 0006503201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAL (Protection des Alliages Légers) est une société spécialisée en traitements de surface à façon implantée en région parisienne. Suite à une procédure de liquidation judiciaire et au jugement du tribunal de commerce de Versailles du 31 janvier 2020, le site anciennement exploité à Carrières-sur-Seine par la société Électrodéposition a été cédé à la société PAL.

Le site est implanté en zone d'activité et est constitué de 3 ateliers principaux :

- atelier A qui comporte deux chaînes : A et B semi-automatique,
- atelier B « manuel »,
- atelier de polissage.

Le site présente des enjeux chroniques (liés aux émissions de substances toxiques dans l'eau et dans l'air) et accidentels (incendie).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection précédente (13/06/22) ;
- suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/12/21.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Système de captation des émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Gestion des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 1.3.1	/	Sans objet
3	Rétentions des chaînes de traitement de surface	AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 5	/	Sans objet
5	Chauffage d'ambiance	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection réalisée le 13 juin 2022, il a été constaté que 2 des 6 articles de l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2021 n'étaient pas encore respectés :

- l'article 4 relatif à l'installation de systèmes de captation au niveau des cuves de traitement de surface des différents ateliers ;
- l'article 5 relatif à la conformité des rétentions du site.

Aussi, il a été proposé la mise en oeuvre d'une procédure d'astreinte journalière.

L'exploitant prévoit de réaliser d'importants travaux en 2023 afin de réaménager le site et de le

mettre en conformité.

Un porter à connaissance a été transmis en ce sens en juillet 2022 et est en cours d'instruction.

L'inspection réalisée le 8 novembre 2022 a permis de constater l'avancement des actions menées, à savoir :

- la sollicitation d'une subvention pour l'installation de systèmes de captation au niveau des cuves de traitement de surface (dans leur conformation future décrite dans le porter à connaissance) ;
- obtention de subventions pour la réorganisation de l'atelier, le passage en zéro rejets aqueux et la substitution du chrome VI (cancérogène) par du chrome III (non cancérogène) ;
- le démarrage des travaux de démantèlement de la chaîne A de l'atelier A.

Il a également été constaté que certains liquides incompatibles étaient encore stockés sur les mêmes rétentions.

Néanmoins, par courriels du 23 décembre 2022, du 4 et 5 janvier 2023, l'exploitant a apporté des éléments justifiant de la résolution des problèmes d'incompatibilité.

Ainsi, il peut être considéré que l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été suivi d'effet.

En revanche, l'article 4 de ce même arrêté ne peut à ce jour pas être considéré comme respecté.

Néanmoins, si l'exploitant tient ses engagements, la mise en conformité des installations devrait avoir lieu en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Conformément à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10/03/2009 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/12/21, l'exploitant a transmis par courrier du 12 juillet 2022 un dossier de porter à connaissance des modifications envisagées pour son site de Carrières sur Seine. Une mise à jour des études d'impact et de danger sont jointes au dossier. Le dossier présente les modifications envisagées pour mettre en conformité le site suite à la procédure de liquidation judiciaire et la reprise de la société au 31 janvier 2020, à savoir notamment : <ul style="list-style-type: none">• le démantèlement de l'ensemble de la chaîne A de l'atelier A d'ici fin 2022 ;• la réduction et le réaménagement de la chaîne B de l'atelier A en deux lignes parallèles plutôt qu'en une unique ligne ;• la réorganisation de l'atelier B ;• la modification de la STEP du site avec la mise en place d'un évapo-concentrateur pour passer en zéro rejet aqueux ;• l'aménagement d'un atelier de polissage (prétraitement avant chromage décoratif) d'une puissance totale de 7kW (non classé au titre de la rubrique 2575) ;• la mise en place d'armoires spécifiques aux stockages de liquides et de poudres. Ces modifications permettront une diminution du volume des bains classés au titre de la rubrique

3260 : passage de 129 702 litres à 52 409 litres.

Le présent rapport ne porte pas sur l'instruction de ce dossier, qui fait l'objet d'une instruction en cours en parallèle.

Dans ce cadre, l'exploitant a sollicité des subventions auprès de l'Agence de l'eau pour les axes suivants :

- 1) réaménagement des lignes de traitement de surface (chaîne B de l'atelier A et chaînes de l'atelier B), mise en place de l'évapo concentrateur et passage en zéro rejet ;
- 2) adaptation et prévention de la pollution accidentelle (installations de barrières de rétention amovibles et d'armoires de stockages) ;
- 3) substitution du Cr VI par du Cr III.

L'exploitant n'a pas obtenu de subvention pour la réfection des sols et la mise en place de nouvelles rétentions résines compte tenu de la mise en demeure en cours. Suite aux travaux réalisés pour régler les problèmes d'incompatibilité (cf point de contrôle n°3), l'exploitant a indiqué vouloir déposer une nouvelle demande.

L'exploitant présente les 3 conventions de subvention signées le 21/04/22 :

- ref 1097563-1 pour le zéro rejet ;
- ref 1097566-1 pour l'adaptation et la prévention des pollutions accidentelles ;
- ref 1097564-1 pour la substitution du CrVI.

Selon ces conventions, l'exploitant dispose d'un délai de 36 mois à compter du 21/04/22 pour la mise en œuvre des projets.

Les devis liés aux travaux font l'objet d'une validation de l'agence de l'eau.

L'exploitant s'est engagé à passer commande d'ici la fin de l'année 2022.

Par courriel du 23/12/22, l'exploitant a informé la société ECOTEAM que son offre 21ET252PN relative au passage en zéro rejet était retenue et qu'une commande avec un bon pour accord sera prochainement transmise.

Lors de la visite, l'inspection constate que le démantèlement de la chaîne A de l'atelier A est en cours : plusieurs cuves ont été évacuées et les alimentations électriques ont été coupées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de captation des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4 de l'APMD du 15/12/2022 : « La société PAL est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières sur Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des articles 3.1.2 et 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en équipant les bains de traitement de surface de l'atelier de moyens de captation des émissions atmosphériques conforme à la réglementation. » Article 3.1.2 de l'AP du 10/03/2009 : « Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. [...] » Article 7.4.6 de l'AP du 10/03/2009 : « [...] La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. »
Constats : L'exploitant indique que dans le cadre des travaux de réaménagement des ateliers, un nouveau système de captation des rejets, conforme à la réglementation en vigueur et à la norme NFEN17059, est prévu. Ce point est détaillé dans le porté à connaissance transmis le 12/07/2022. L'exploitant présente un dossier de demande de subvention auprès de l'Assurance Maladie (subvention « Risques Chimiques Pros Equipements » accordable aux entreprises de moins de 50 salariés). Ce dossier est en cours de finalisation pour prendre en compte le devis des travaux en cours de mise à jour. Par courriel du 05/12/22, l'exploitant a informé l'inspection de la venue le même jour de la société C2P pour finaliser le devis et que le dossier de demande de subvention était terminé à 90 % (seule l'attestation d'URSSAF est en attente de réception). A ce stade, ce point de la mise en demeure n'est toujours pas respecté et le délai laissé pour la mise en œuvre des travaux est échu depuis le 10/06/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réentions des chaînes de traitement de surface

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Réentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5 de l'APMD du 15/12/2022 : « La société PAL est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières sur Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions du chapitre 2.3 et des articles 7.4.2, 7.4.3 et 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en maintenant le site propre, en aménageant les sols afin de

diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche et en mettant les chaînes de traitement et l'ensemble des bacs sur des rétentions réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler ».

Chapitre 2.3 de l'AP du 10/03/2009 :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

Article 7.4.2 de l'AP du 10/03/2009 :

« Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. »

Article 7.4.3 de l'AP du 10/03/2009 :

« Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

[...]

Les rétentions sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...) Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. [...] »

Article 7.4.5 de l'AP du 10/03/2009 :

« Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement. »

Constats : Lors de la visite, l'inspection s'est attachée à identifier les problématiques d'incompatibilité des produits disposés sur une même rétention.

Il ressort que :

- l'étiquetage des bacs de traitement de surface, des cuves de la STEP et des différentes canalisations est correctement réalisé (identification du produit et pictogrammes), à l'exception de la chaîne A de l'atelier A en cours de démantèlement (anciens étiquetages conservés, plus contraignants mais pas représentatifs des rinçages présents dans les cuves) ;
- aucun problème d'incompatibilité n'a été identifié au niveau de la STEP ;
- aucun problème d'incompatibilité au niveau de la chaîne B de l'atelier A n'a été identifié. Le test de l'alarme de niveau bas associé à la cuve de dégraissage Zamack (corrosif et dangereux pour la santé) réalisé est concluant ;
- au niveau de la chaîne A de l'atelier A, présentant actuellement 25 cuves avec du rinçage acide :
 - aucun problème d'incompatibilité pour la vidange des cuves : une vanne à ouverture manuelle permet l'évacuation du contenu de la cuve via des tuyauteries spécifiquement acide ou basique vers la STEP ;
 - en cas de fuite d'une cuve : le contenu de la cuve se déversera dans la fosse centrale

entre les deux lignes de traitement de l'atelier avant d'être dirigé vers les fosses de rétention de la STEP sans orientation possible vers la fosse dédiée aux cyanures ou vers la fosse acido/basique. Ainsi, en cas de déversement accidentel, des produits incompatibles seront dirigés vers la même rétention (bains de rinçage acides et cuve de traitement de la STEP pour les produits cyanurés) ;

- au niveau de l'atelier B, un problème d'incompatibilité a été identifié au niveau des cuves E0 à E13+1 : les cuves E0 à E2 sont basiques, E3 est acide, E4 à E6 sont basiques, E7 à E10 sont acides mais disposent d'une rétention propre en plus de la rétention commune, E11 à "E13 bis" (rinçage associé à la cuve E13) sont acides.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué estimer être en mesure de :

- faire éliminer les rinçages restants au niveau de la chaîne A ou procéder à leur traitement via la STEP d'ici la fin du mois de novembre 2022 ;
- équiper les cuves E3, E11 à "E13 bis" de rétentions spécifiques pour régler les problèmes d'incompatibilité.

Par courriels du 23/12/22, du 04/01/23 et du 05/01/23, l'exploitant transmet les justificatifs suivants :

- BSD-20221212-ENJ5XZBVC (494507 / 1) relatif à l'enlèvement le 13/12/22 de 3 fûts contenant des boues de fond de cuves pour traitement par SARP le 15/12/22 ;
- BSD-20221222-KSECWPBQW (495917 / 1) relatif à l'enlèvement le 23/12/22 de liquides acides en citerne (environ 10t) pour traitement par SARP (retour en attente, cases 10, 11 et, éventuellement 12, non renseignées) ;
- BSD-20221213-8VTK3M9VB (493303 / 1) relatif à l'enlèvement de liquides acides en citerne (environ 5t) pour traitement par SARP (enlèvement des déchets en attente, cases 8, 10, 11 et éventuellement 12 non renseignées)
- des photos de la chaîne de traitement A (avancement des travaux et de la vidange) ;
- des photos des rétentions supplémentaires pour l'atelier B.

Ainsi, ce point de la mise en demeure peut être considéré comme respecté.

Par ailleurs, l'inspection constate que l'atelier B dispose d'un report des alarmes associées à la STEP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'APMD du 15/12/2022 : « La société PAL est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières sur Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des articles 5.1.3, 7.2.1 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en stockant les déchets de boues à l'abri des précipitations météorologiques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement dans un espace dédié et clôturé. »

Article 5.1.3 de l'AP du 10 mars 2009 :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météorologiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, le stockage des boues d'hydroxydes métalliques se fait dans une benne étanche et couverte. La quantité de boues d'hydroxydes métalliques entreposées sur le site ne doit pas

dépasser les quantités suivantes : une benne pleine en attente d'enlèvement et une benne en cours de remplissage. »

Article 7.2.1 de l'AP du 10 mars 2009 :

« L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Il est pourvu de fermeture de sûreté. »

Article 7.4.3 de l'AP du 10 mars 2009 :

« Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...] Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. [...] »

Constats : Constats relevé lors de l'inspection du 13/06/22 :

« L'inspection a constaté que la benne de déchets de boues du filtre presse avait été évacuée et que ces boues étaient désormais stockées à l'intérieur du site pour un volume inférieur à 1 m³. Il a transmis un BSDD pour l'évacuation de 12 tonnes de boues daté du 25/02/2022.

L'inspection a constaté qu'il restait des stockages de déchets à l'extérieur du site à savoir des anciennes cuves de traitement (qui ont été nettoyées) et des bombonnes de résines usagés issues de la station d'épuration. Ces derniers déchets constituent des déchets dangereux. L'exploitant envisage le stockage des déchets dans des zones couvertes, à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant doit évacuer les déchets stockés à l'extérieur du site et transmettre les BSDD à l'inspection des installations classées. »

Lors de la visite, l'inspection constate qu'aucun déchet de boues du filtre presse n'est stocké à l'extérieur du bâtiment. Ainsi, il est considéré que ce point de la mise en demeure est respecté.

Néanmoins, il demeure à l'extérieur une dizaine d'anciennes cuves de traitement nettoyées, 10 bombonnes en résines usagées et 3 grosses bombonnes en résines contenant du sable sont toujours stockées à l'extérieur.

Au moins 4 cuves sont stockées sans avoir été retournées, de sorte que certaines contiennent des liquides (eau de pluie selon l'exploitant). L'une d'entre elles, dont la bâche de protection est déchirée, contient un liquide verdâtre que l'exploitant analyse comme de l'eau croupie. L'exploitant déclare procéder à l'évacuation des déchets au fur et à mesure pour des raisons financières.

Par courriel du 23/12/22, l'exploitant transmet le BSD n°BSD-20221212-QVSGYFJFN (494507 / 2) relatif à l'enlèvement le 13/12/22 de bouteilles de résines échangeuses d'ions pour traitement le 15/12/22 chez SARP.

Aucune information n'a été communiquée concernant les cuves, dont le stockage actuel ne permet pas la prévention d'un lessivage par des eaux météoriques. Il conviendra de procéder à l'évacuation des déchets stockés à l'extérieur et de transmettre les justificatifs associés.

A noter que l'exploitant indique également que les 3 grosses bombonnes contenant du sable vont être utilisées une fois l'évapoconcentrateur installé et qu'il ne s'agit donc pas de déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Chauffage d'ambiance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Système de chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection de sa volonté d'installation un système de chauffage d'ambiance pour son installation. Ce système aérotherme sera raccordé au réseau gaz de ville et aura une puissance de 238kW. Aucune combustion n'aura lieu sur place. Ainsi, le système envisagé ne relève pas de la rubrique 2910 (Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931) de la nomenclature des ICPE. La modification envisagée n'est pas substantielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet